

Article L214-6

- Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1](#)

I.-On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

II.-On entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles [L. 211-24](#) et [L. 211-25](#), soit donnés par leur propriétaire.

III.-On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux.

IV.-Pour l'application de la présente section, on entend par vente la cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice dont il est issu.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code rural - art. L211-24](#)

Cité par:

[Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 - art. 1 \(V\)](#)

[Arrêté du 28 février 2008 - art. 2 \(V\)](#)

[Décret n°2008-1216 du 25 novembre 2008, v. init.](#)

[Décret n°2009-328 du 25 mars 2009, v. init.](#)

[Arrêté du 8 avril 2009 - art. 2 \(V\)](#)

[Arrêté du 16 juin 2009, v. init.](#)

[Arrêté du 31 juillet 2012 - art. 1 \(VD\)](#)

[Arrêté du 31 juillet 2012 - art. 3 \(VD\)](#)

[Arrêté du 3 avril 2014 \(VD\)](#)

[Arrêté du 3 avril 2014 - art. 1 \(VD\)](#)

[Arrêté du 3 avril 2014 - art. 3 \(VD\)](#)

[Arrêté du 3 avril 2014 - art. 4 \(VD\)](#)

[ARRÊTÉ du 16 juin 2014 \(V\)](#)

[ARRÊTÉ du 16 juin 2014 - art. 1 \(V\)](#)

[Code rural - art. R214-25 \(V\)](#)

[Code rural - art. R214-27-3 \(V\)](#)

[Code rural - art. R214-28 \(V\)](#)

[Code rural - art. R214-29 \(V\)](#)

[Code rural - art. R214-30-1 \(V\)](#)

[Code rural - art. R214-32-1 \(V\)](#)

[Code rural - art. R215-5 \(V\)](#)

[Code rural et de la pêche maritime - art. L204-1 \(V\)](#)

[Code rural et de la pêche maritime - art. L206-2 \(V\)](#)

[Code rural et de la pêche maritime - art. L211-18 \(VD\)](#)

[Code rural et de la pêche maritime - art. L214-8 \(VD\)](#)
[Code rural et de la pêche maritime - art. L215-10 \(VD\)](#)
[Code rural et de la pêche maritime - art. L272-1 \(V\)](#)
[Code rural et de la pêche maritime - art. R203-1 \(V\)](#)
[Code rural et de la pêche maritime - art. R212-14-4 \(V\)](#)
[Code rural et de la pêche maritime - art. R214-25-1 \(V\)](#)
[Code rural et de la pêche maritime - art. R214-30 \(V\)](#)
[Code rural et de la pêche maritime - art. R214-30-3 \(V\)](#)
[Code rural et de la pêche maritime - art. R242-50 \(V\)](#)
[Code rural et de la pêche maritime - art. R242-54 \(V\)](#)
[Code rural et de la pêche maritime - art. R242-73 \(V\)](#)

Article L214-6-1

- Créé par [ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1](#)

I.-La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, ainsi que l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier soit :

-être en possession d'une certification professionnelle dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;

-avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;

-posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

Les prestations de services effectuées en France, à titre temporaire et occasionnel, par les professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen établis sur le territoire d'un de ces Etats sont régies par l'article L. 204-1 et, le cas échéant, par l'article L. 204-2.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de

présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

II.-Les personnes qui, sans exercer les activités mentionnées au I ou aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3, détiennent plus de neuf chiens sevrés doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux.

III.-Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La gestion de ces établissements est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département où ils sont installés.

Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret.

IV.-L'activité de toilettage des chiens et des chats doit être exercée dans des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale applicables à ces animaux.

Liens relatifs à cet article

Créé par: [ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1](#)

Article L214-6-2

- Créé par [ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1](#)

I.-Toute personne exerçant l'activité d'élevage de chiens ou de chats au sens du III de l'article L. 214-6 est tenue de s'immatriculer dans les conditions prévues à l'article L. 311-2-1 et de se conformer aux conditions énumérées au I de l'article L. 214-6-1.

II.-Toutefois, les éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal sont dispensés des formalités prévues aux 1° et 3° du I de l'article L. 214-6-1.

III.-Les éleveurs produisant uniquement des chiens et chats inscrits au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture sont dispensés des mêmes formalités, ainsi que de l'immatriculation prévue au premier alinéa du présent article lorsqu'ils cèdent les chiens et les chats à titre onéreux, sous réserve qu'ils respectent les conditions suivantes et en justifient sur demande aux agents habilités à rechercher et constater les manquements aux dispositions de la présente section :

1° Ne pas vendre plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal ;

2° Déclarer au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, pour l'obtention d'un numéro spécifique à la portée, l'ensemble des portées issues des chiens ou chats qu'ils détiennent et qui sont inscrits au livre généalogique selon des modalités définies par décret.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

[Code rural et de la pêche maritime - art. L214-8-1 \(VD\)](#)

Créé par: [ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1](#)

Article L214-6-3

- Créé par [ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1](#)

L'exercice à titre commercial d'activités de vente d'animaux de compagnie au sens du IV de l'article L. 214-6 est subordonné à l'immatriculation prévue à l'article L. 123-1 du code de commerce, ainsi qu'au respect des conditions énumérées au I de l'article L. 214-6-1.

Liens relatifs à cet article

Créé par: [ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1](#)

Article L214-8

- Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1](#)

La vente en libre-service d'un animal vertébré est interdite.

I.-Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues aux articles L. 214-6-1 à L. 214-6-3 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

1° D'une attestation de cession ;

2° D'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;

3° Pour les ventes de chiens ou de chats, d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

II.-Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre gratuit ou onéreux.

III.-Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

IV.-Toute cession d'un chat ou d'un chien, dans des conditions autres que celles mentionnées au I, est subordonnée à la délivrance du certificat vétérinaire mentionné au 3° du I.

V.-Abrogé.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code rural et de la pêche maritime - art. L214-6 \(VD\)](#)

[Code du travail - art. L324-10](#)

[Code du travail - art. L324-11-2](#)

Cité par:

[Arrêté du 31 juillet 2012 - art. 1 \(VD\)](#)

[Arrêté du 31 juillet 2012 - art. 1 \(VD\)](#)

[Arrêté du 31 juillet 2012 - art. 2 \(VD\)](#)

[Arrêté du 31 juillet 2012 - art. 3 \(VD\)](#)

[RAPPORT du - art., v. init.](#)

[Code rural - art. D214-32-2 \(V\)](#)

[Code rural - art. R214-30-2 \(V\)](#)

[Code rural - art. R214-32 \(V\)](#)

[Code rural - art. R214-32-1 \(V\)](#)

[Code rural - art. R215-5-1 \(V\)](#)

[Code rural - art. R215-5-2 \(V\)](#)

[Code rural et de la pêche maritime - art. L272-4 \(VT\)](#)

Article L214-8-1

- Créé par [ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1](#)

Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens fait figurer :

-l'âge des animaux ;

-l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, le cas échéant, le numéro d'identification de chaque animal ou le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, le nombre d'animaux de la portée.

Toute publication d'une offre de cession à titre onéreux de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'immatriculation prévu au I de l'article L. 214-6-2 et à l'article L. 214-6-3 ou, pour les éleveurs qui satisfont aux conditions prévues au III de l'article [L. 214-6-2](#), le numéro de portée attribué dans le livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

Toute publication d'une offre de cession à titre gratuit doit mentionner explicitement le caractère de don ou de gratuité.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code rural - art. L214-6-2](#)

Créé par: [ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 1](#)

Article L214-9

- Modifié par [ORDONNANCE n°2015-616 du 4 juin 2015 - art. 3](#)

Dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, tout propriétaire ou détenteur d'animaux non mentionnés au II de l'[article L. 234-1](#) et destinés à la production de laine, de peau, de fourrure ou à d'autres fins agricoles doit tenir un registre d'élevage, conservé sur place et régulièrement mis à jour, sur lequel il recense chronologiquement les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux.

Le registre est tenu à disposition des agents habilités à rechercher et constater les infractions et manquements aux dispositions du présent chapitre.

Tout vétérinaire mentionne sur ce registre les éléments relatifs à ses interventions dans l'élevage.

La durée minimale pendant laquelle le registre est conservé est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code rural et de la pêche maritime - art. L234-1 \(V\)](#)

Cité par:

[Arrêté du 31 juillet 2007 - art. 7 \(V\)](#)

[Arrêté du 27 novembre 2007 - art. 1 \(Ab\)](#)

[Arrêté du 28 février 2008 - art. 2 \(V\)](#)

[Arrêté du 24 janvier 2008 - art. 3 \(Ab\)](#)

[Rapport du , v. init.](#)

[Arrêté du 11 mai 2009, v. init.](#)

[Arrêté du 12 décembre 2013 - art. 1 \(V\)](#)

[Code rural - art. R653-92 \(V\)](#)

[Code rural et de la pêche maritime - art. L214-9 \(V\)](#)

[Code rural et de la pêche maritime - art. D214-19 \(V\)](#)

[Code rural et de la pêche maritime - art. R215-10 \(V\)](#)

[Code rural et de la pêche maritime - art. R237-2 \(V\)](#)

Article L215-10

- Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 2](#)

Est puni de 7 500 € d'amende :

1° Le fait, pour toute personne gérant un refuge ou une fourrière ou exerçant une activité d'élevage, de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public, en méconnaissance d'une mise en demeure prononcée en application de [l'article L. 206-2](#) :

1. De ne pas avoir procédé à la déclaration prévue au 1° du I de l'article L. 214-6-1 ou à l'immatriculation prévue aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3 ;
2. De ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour les animaux ou de ne pas les utiliser ;
3. De ne pas s'assurer qu'au moins une personne en contact avec les animaux, dans les lieux où s'exercent les activités, dispose de l'un des justificatifs mentionnés au 3° du I de l'article L. 214-6-1 ;

2° Le fait, pour tout détenteur de plus de neuf chiens sevrés visés au II de l'article L. 214-6-1, de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux, malgré la mise en demeure prononcée en application de l'article L. 206-2.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage et la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par [l'article 131-35](#) du code pénal.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), la peine prévue par le 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- [Code pénal - art. 121-2](#)
- [Code pénal - art. 131-35](#)
- [Code pénal - art. 131-38](#)
- [Code pénal - art. 131-39](#)
- [Code rural - art. L206-2](#)
- [Code rural - art. L214-6](#)

Cité par:

- [Code rural et de la pêche maritime - art. L214-23 \(V\)](#)

Article L215-11

- Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1243 du 7 octobre 2015 - art. 2](#)

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 4°, 10° et 11° de l'article 131-39 du même code.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code pénal - art. 121-2](#)

[Code pénal - art. 131-38](#)

[Code pénal - art. 131-39](#)

[Code pénal - art. 131-6](#)